



**République Française**

**Département de la Charente**

**Arrondissement COGNAC**

**Commune ECHALLAT**

**Occupation temporaire du domaine public**

**Voies communales N°4**

**Rue de la Charmille**

**A R R Ê T E N° 2026.05.123 19 T**

Le Maire de la commune d' Echallat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise SARL H2LMTP, domicilié Chez SOGELINK, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, en date du 30/04/2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant durant les travaux de création d'un branchement AEP,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est accordé à l'entreprise **SARL H2LMTP** une **permission de voirie** pour l'**occupation temporaire du domaine public**, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de création d'un branchement AEP, rue de la Charmille 16170 Echallat

**ARTICLE 2** - L'occupation est autorisée du **11 mai 2026 au 11 juin 2026**.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette période pourra être prolongée par décision municipale.

**ARTICLE 3** - Pendant la durée des travaux :

- L'entreprise devra **matérialiser la zone de stationnement** par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (balisage, panneaux, barrières, etc.).

- L'entreprise devra veiller à **maintenir l'accès aux riverains, aux piétons, et aux services de secours**.
- Le stationnement en dehors de la zone autorisée est **strictement interdit**.

**ARTICLE 4** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Elle devra veiller à la sécurité du personnel, des usagers, des piétons, et des riverains pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** - À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être **remis en état à l'identique et débarrassé de tout dépôt, matériel ou résidu** lié à l'occupation.

En cas de dégradation constatée, la commune se réserve le droit de réaliser les réparations nécessaires aux frais de l'entreprise.

**ARTICLE 6**- L'entreprise **SARL H2LMTP** sera **entièrement responsable** des dommages pouvant être causés aux tiers ou aux installations publiques pendant la durée de l'occupation, du fait de ses agents, de ses engins ou de son matériel.

Elle devra être couverte par une **assurance responsabilité civile adaptée**, pouvant être exigée à tout moment par les services municipaux.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi que sur les lieux d'occupation.

MM. le Maire de la Commune,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Echallat, le 05/05/2026.

Le Maire, M. Alain Briand

